

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JACQUES DEMANSE, MAIRE

ETAIENT PRESENTS : Mesdames DELAFONTAINE C., DENIS H., Messieurs AGRET R., CHERUEL P., GAUTHIER D, Adjoints

Mesdames AMBLARD E., ASTIER C., BEYNET E., BOUCHE M., PEROT M, SAINSON A.
Messieurs BENOIT M., BESSON S., MIALHE A., RICHARD B., Conseillers Municipaux

Procurations : MARTIN C. à BESSON S. RIEU P. à RICHARD B.

Absent : REBIERE P.

Secrétaire de Séance : GAUTHIER D.

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande si des observations sont à formuler par rapport au précédent compte-rendu. Aucune remarque n'est formulée

ADHESION DES COMMUNES DE ROQUEMAURE ET MONTFAUCON A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017 :

- OBLIGATION DE RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 - o PROPOSITION D'ACCORD LOCAL POUR LA FIXATION DU NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, et notamment son article 35,

Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet du Gard du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Gard,

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de Vaucluse,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 septembre 2016 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, étendue aux communes de Montfaucon et Roquemaure à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu le courrier du Président du Grand Avignon en date du 21-10-2016 portant proposition d'une répartition des sièges par accord local.

A compter du 1^{er} janvier 2017, le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon sera étendu aux communes de ROQUEMAURE et MONTFAUCON.

Dans le cadre d'une extension de périmètre, une nouvelle composition du conseil communautaire est obligatoire et soumise aux règles posées par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans un esprit d'intérêt communautaire, la règle prévoit que les communes s'entendent entre elles sur la base d'une répartition des sièges respectant les prescriptions légales. L'article 35 V de la loi NOTRe **du 7 août 2015** laisse un délai de trois mois à compter de l'arrêté du 8 septembre 2016 étendant la communauté, soit jusqu'au 7 décembre 2016, pour que les communes puissent s'accorder sur une répartition des sièges dérogeant au droit commun.

Ce n'est que par défaut d'accord que le Préfet applique discrétionnairement une répartition basée sur la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne sous la double constante que chaque commune bénéficie d'au moins un siège et nulle ne peut bénéficier de plus de la moitié des sièges, double garantie applicable également à la répartition de l'accord local.

Ainsi, à défaut d'accord local, au 1^{er} janvier 2017, le nombre de sièges de conseillers communautaires sera fixé à 60 et répartis comme suit :

Communes	Population municipale en vigueur au 01/01/2016	Nouvelle répartition sans accord local	Différentiel - 2016
Avignon	90 305	30	+1 siège
Le Pontet	17 344	6	idem
Villeneuve-lès-Avignon	11 833	4	idem
Vedène	10 661	3	idem
Les Angles	8 362	2	-1 siège
Entraigues-sur-la-Sorgue	8 134	2	-1 siège
Morières-Lès-Avignon	7 999	2	idem
Rochefort-du-Gard	7 518	2	idem
Roquemaure	5 458	1	
Saint-Saturnin-les-Avignon	4 841	1	idem
Caumont-sur-Durance	4 691	1	idem
Pujaut	4 104	1	idem
Velleron	2 918	1	idem
Saze	1 960	1	idem
Sauveterre	1 850	1	idem
Montfaucon	1 438	1	
Jonquerettes	1 418	1	idem
Total	190 834	60	+ 1 siège

Cette répartition par défaut augmente l'effectif du conseil communautaire, celui-ci passant de 59 à 60 sièges. Cependant, cette répartition sèche produit le paradoxe d'une sous-représentation de la commune de ROQUEMAURE dont la représentativité au sein du Conseil communautaire n'est qu'à 58% de sa représentativité réelle soit très en deçà du « tunnel de constitutionalité » de 20% prévue par la loi dans le cadre de l'accord local.

Ainsi, dans le double respect de la maîtrise du volume de l'organe délibérant à son minima (60 sièges) et de la recherche de la meilleure correspondance démocratique entre représentativité réelle (démographique) et représentativité politique (au sein du conseil communautaire), il est proposé la répartition suivante :

Communes	Population municipale en vigueur au 01/01/2016	Nouvelle répartition <u>Accord local</u> proposé	Différentiel - 2016
Avignon	90 305	29	Idem
Le Pontet	17 344	6	idem
Villeneuve-lès-Avignon	11 833	4	idem
Vedène	10 661	3	idem
Les Angles	8 362	2	-1 siège
Entraigues-sur-la-Sorgue	8 134	2	-1 siège
Morières-Lès-Avignon	7 999	2	idem
Rochefort-du-Gard	7 518	2	idem
Roquemaure	5 458	2	
Saint-Saturnin-lès-Avignon	4 841	1	idem
Caumont-sur-Durance	4 691	1	idem
Pujaut	4 104	1	idem
Velleron	2 918	1	idem
Saze	1 960	1	idem
Sauveterre	1 850	1	idem
Montfaucon	1 438	1	
Jonquerettes	1 418	1	idem
Total	190 834	60	<i>+ 1 siège</i>

Pour être validée, cette répartition des sièges doit être établie :

- par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des 17 communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci
- ou par accord de la moitié au moins des conseils municipaux des 17 communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.
- En outre, cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes-membre, ce qui est le cas de la Commune d'Avignon.

Considérant l'obligation de recomposition du conseil communautaire du Grand Avignon, suite à l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération, étendue aux communes de MONTFAUCON et ROQUEMAURE à compter du 1^{er} janvier 2017.

Considérant que le vote des électeurs aux élections municipales et communautaires de mars 2014 n'a pas été respecté et par conséquent cela a entraîné la perte d'un conseiller communautaire pour la commune de Sauveterre,

Considérant que les accords proposés ne respectent pas une répartition égale de la représentativité des communes de la même strate d'habitants,

Le Conseil Municipal, la majorité,
4 absents : ASTIER C., MIALHE A., RICHARD B., RIEU P.

- **DECIDE** de ne pas retenir la proposition d'accord local du Président du Grand Avignon sur le nombre le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du Grand Avignon.

- **FIXE** le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du Grand Avignon, comme suit :

Communes	Population municipale en vigueur au 01/01/2016	Nouvelle répartition sans accord local
Avignon	90 305	30
Le Pontet	17 344	6
Villeneuve-lès-Avignon	11 833	4
Vedène	10 661	3
Les Angles	8 362	2
Entraigues-sur-la-Sorgue	8 134	2
Morières-Lès-Avignon	7 999	2
Rochefort-du-Gard	7 518	2
Roquemaure	5 458	1
Saint-Saturnin-les-Avignon	4 841	1
Caumont-sur-Durance	4 691	1
Pujaut	4 104	1
Velleron	2 918	1
Saze	1 960	1
Sauveterre	1 850	1
Montfaucon	1 438	1
Jonquerettes	1 418	1
Total	190 834	60

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

BUDGET

PROPOSITION DE DECISION MODIFICATIVE N°3

La fin de l'exercice comptable nous amène à procéder à quelques ajustements budgétaires en fonction des dépenses ou des engagements à réaliser.

C'est ainsi que nous devons :

- Affecter la somme de 5 000 € au compte 6554-8 de la section de fonctionnement afin de mandater la dépense afférente au paiement de la redevance spéciale mise en place par le SMICTOM. La somme de 5 000 € sera prélevée du compte « dépenses imprévues » de la même section
- Affecter la somme de 100 € au compte 16878 de la section d'investissement pour permettre le paiement du loyer de décembre de notre bien en viager. Cette somme sera prélevée du compte 217538 opération 1043 de la même section. Il convient toutefois de préciser qu'aucune augmentation n'est prévue ; l'actualisation étant nulle.
- Affecter la somme de 1 200 € au compte 21318 de l'opération 1050 (climatisation Dojo). Cette opération sera prélevée du compte 217538 opération 1043 (mise en conformité éclairage public) de la même section.

Adopté à l'unanimité

RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE ELEMENTAIRE BERNARD DE VENTADOUR DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT

Dans notre engagement contre le réchauffement climatique, un des objectifs de la commune de Sauveterre est de rénover les bâtiments publics.

C'est ainsi qu'il a été décidé, compte tenu de son état, de rénover l'école élémentaire Bernard de Ventadour. En effet, la construction de cette école est antérieure à 1975 et ne bénéficie d'aucune isolation thermique. Le chauffage par chaudière à gaz date et est surdimensionné.

Il en est de même pour l'abonnement EDF puisque les consommations énergétiques représentent une dépense annuelle de 17 000 €/an. Cette rénovation estimée à 317 000 € H.T permettrait une économie annuelle d'environ 7 000 €. Ce projet s'inscrit dans une catégorie d'opérations définie dans la circulaire préfectorale du 03 décembre 2015, notamment au titre du développement durable. Il pourrait donc bénéficier d'une subvention au titre des dotations d'équipements des territoires ruraux ainsi que du Département.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir solliciter une aide du Département.

Adopté à l'unanimité

URBANISME

MISE EN PLACE D'UNE REGLEMENTATION SUR LES CLOTURES

Depuis le décret du 5 janvier 2007, l'édification d'une clôture n'est plus soumise à déclaration préalable en dehors des secteurs à enjeux patrimoniaux définis à l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme (champ de visibilité d'un monument historique, site classé, site inscrit...).

A défaut de décision du Conseil Municipal, le principe est désormais l'absence d'autorisation pour ce type de travaux, sauf dans les communes où le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Aussi, afin d'instaurer une harmonie à l'échelle de la commune et dans le but d'assurer une maîtrise de l'évolution urbaine, il apparaît important de conserver un certain contrôle et soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R421-12 et suivants,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Il est proposé au Conseil Municipal de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal.

Adopté à l'unanimité

PERMIS DE DEMOLIR

Depuis le 1^{er} octobre 2007, conformément à l'article L421-3 du Code de l'Urbanisme, les démolitions de constructions existantes ne sont plus précédées de la délivrance d'un permis de démolir sauf *« lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir »*.

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous

travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire, (excepté ceux inscrits dans l'article R421-29).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L421-3, R421-2, R421-12 et R421-29,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Considérant l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux inscrits dans l'article R421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R421-29 du Code de l'Urbanisme.

Adopté à l'unanimité

AUGMENTATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Depuis 2012, les collectivités peuvent délibérer sur le régime de la Taxe d'Aménagement et revoir ainsi le taux en application sur leur territoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le taux applicable sur la commune est de 3.1 % (augmentation de 0.1 % par délibération en date du 26-11-2015, correspondant à 48.50 € d'augmentation pour une construction de 120 m²).

Aujourd'hui, l'état d'avancement de notre Plan Local d'Urbanisme met en évidence la réalisation future de travaux substantiels de voirie. En conséquence, il apparaît opportun de faire évoluer notre taxe d'aménagement dont le taux peut aller de 1 à 5 %.

Il est donc proposé de fixer le taux communal de la taxe d'aménagement à 3.5 % à compter du 1^{er} janvier 2017.

Adopté à la majorité

4 absents : BEYNET E., PEROT M., RICHARD B., RIEU P.

PERSONNEL

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'une mise à disposition sur la commune de Villeneuve les Avignon d'une durée maximale de trois mois, de notre policier municipal. Cette mise à disposition est consentie par la Collectivité accueillante.

Il s'agirait d'une mise à disposition purement administrative, sans droit de port d'arme ni autorisation pour dresser des procès-verbaux ; ceci afin de simplifier au mieux les formalités administratives en vue de mise à disposition. De plus, il convient de préciser qu'il y aurait maintien intégral de sa rémunération toujours assurée par la Collectivité de Sauveterre.

La Commission Administrative Paritaire, réunie le 08-11-2016, a émis un avis favorable sur ce dossier.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Se prononcer sur cette mise à disposition
- Accepter les termes de la convention ci-jointe qui prendra effet au 01-12-2016 et autoriser Monsieur le Maire à la signer

Adopté à l'unanimité

SERVICE DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS - NOUVELLE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ACFI (Agent en Charge de la Fonction d'Inspection) PRESENTEE PAR LE CDG

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment en son article 25,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard en date du 17 juin 2016, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du Service de Prévention des Risques Professionnels,
Vu les avis favorables unanimes du comité technique en date du 16 juin 2016.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion par délibération en date du 17 juin 2016 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) auprès des collectivités. Son objectif est de simplifier l'accès aux prestations du Service Prévention des Risques Professionnels et de regrouper les missions de conseil et d'inspection au sein d'une convention unique. Les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- D'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Cette disposition émane du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5). Ce texte prévoit en effet l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au Centre de Gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- De solliciter le Centre de Gestion pour cette prestation
- D'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure la convention de mise à disposition d'un Agent en Charge de la Fonction d'Inspection (ACFI)

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire met fin à la séance.

**Le Maire,
Jacques DEMANSE**

